

adopté

SÉNAT

le 28 mai 1964

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux professions d'orthophoniste
et d'aide-orthoptiste.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 234 et 185 (1962-1963).

Article unique.

Il est ajouté au Code de la Santé Publique, Livre IV, un Titre III-1 ainsi rédigé :

« TITRE III-1

« Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

« CHAPITRE PREMIER

« Profession d'orthophoniste.

« *Art. 504-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art. 504-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique et de la Population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le Ministre de l'Education Nationale antérieurement à la création dudit certificat, et

s'il ne satisfait dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« Cependant, le Ministre de la Santé Publique et de la Population et le Ministre de l'Éducation Nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa.

« CHAPITRE II

« Profession d'aide-orthoptiste.

« *Art. 504-3.* — Est considérée comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art. 504-4.* — Nul ne peut exercer la profession d'aide-orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le

Ministre de l'Education Nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« CHAPITRE III

« Dispositions communes aux deux professions.

« Art. 504-5. — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code Pénal.

« Art. 504-6. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas des peines ne comportant qu'une amende. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 mai 1964.

Le Président.

Signé : Gaston MONNERVILLE.